

Arrêt

**n° 109 829 du 16 septembre 2013
dans les affaires x et x**

En cause : 1. x
agissant en qualité de représentante légale de
x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE.

Vu les requêtes introduites le 28 mars 2013 par x agissant en qualité de représentante légale de x et par x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. ALARDIN loco Me D. RIHOUX, avocat, et A. E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne le requérant, K.B.

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et sans affiliation politique. Vous êtes le frère de [M.E.] (CG : [**]- OE [**]).*

En 2005, vos parents, votre soeur et vous-même quittez le Rwanda pour le Malawi où vous vous établissez et où vos parents commencent une activité commerciale.

En 2009, votre père quitte le domicile pour cause de mésentente conjugale, vous ne le reverrez plus.

Quelques mois après le départ de votre père, votre mère se met en ménage avec un Malawite dénommé [M.P.], il s'installe à votre domicile. Le frère de Mohamed, [A.P.], est policier et vient régulièrement vous rendre visite.

En décembre 2011, alors que vous rentrez à votre domicile, vous entendez votre soeur crier dans sa chambre. En y entrant, vous surprenez [A.P.] tentant de porter atteinte à son intégrité physique. Vous vous ruez sur lui, il parvient à vous pousser et sort de la maison. Vous apprenez alors qu'il a déjà porté atteinte à l'intégrité physique de votre soeur à deux reprises et qu'il souhaite l'épouser.

Le soir même, vous relatez l'évènement à votre mère qui ne prend pas en compte vos propos. A ce moment, [A.P.] revient et vous emmène dans son véhicule de police. Vous êtes enfermé dans un endroit inconnu.

Deux jours plus tard, un pasteur ami de votre famille vient vous faire sortir. Vous allez vous réfugier chez lui, votre soeur vous y rejoint. Votre soeur et vous-même y séjournerez plus d'un mois. Le pasteur décide d'organiser votre départ du pays.

Le 28 janvier 2012, vous quittez le Malawi à destination de la Belgique accompagné de votre soeur, d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 31 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de souligner que votre crainte de persécution doit être analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, le Rwanda.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition ne pas savoir quel était le statut de votre famille au Malawi (Rapport d'audition p.5) et être de nationalité rwandaise. Conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, point 90 : « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié. » Or, il apparaît que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Rwanda ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous prévaloir de la protection du pays dont vous avez la nationalité, vous affirmez ne pas pouvoir retourner au Rwanda car votre père y avait été emprisonné puis relâché mais que les personnes à cause desquelles il avait été emprisonné

désiraient de nouveau le faire emprisonner. Vous expliquez également avoir quitté le Rwanda en 2005 avec votre famille car votre père y possédait plusieurs maisons et que ces maisons ont été rasées par le gouvernement pour en construire d'autres, vos parents n'avaient plus de travail et ont quitté le Rwanda (Rapport d'audition pp.5, 6). Cependant, vos propos quant aux raisons pour lesquelles votre père a été emprisonné sont restés incohérents. Vous affirmez d'une part ne pas savoir pour quelles raisons il a été emprisonné, d'autre part, vous expliquez qu'il a été emprisonné à cause de certains voisins jaloux de ses biens (Rapport d'audition p.15). Vous ne connaissez pas l'identité de ces voisins. De plus, vous affirmez qu'il risquait d'être à nouveau emprisonné avant votre départ du Rwanda en 2005 mais ne savez pas pour quelles raisons. Vous affirmez qu'en cas de retour au Rwanda on pourrait vous rechercher à cause de votre lien de filiation (Rapport d'audition p.15). Ces propos incohérents et imprécis quant aux problèmes de votre père au Rwanda et aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous y prévaloir de la protection des autorités ne permet pas de croire en la crédibilité de vos déclarations sur vos craintes de persécution à l'égard du pays dont vous avez la nationalité. .

Deuxièmement, s'agissant des faits de persécution pour lesquels vous affirmez avoir quitté le Malawi, vos propos présentent des méconnaissances ainsi que des contradictions avec les déclarations de votre soeur, [E.M.] (dossier [*]), portant sur des éléments clés de votre récit d'asile et ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.**

Ainsi, concernant votre détention, vos propos sont restés inconsistants. En effet, vous expliquez qu'[A.P.] vous a emmené dans un lieu de détention où vous êtes restés durant deux jours jusqu'à ce que le pasteur vienne vous y chercher. Cependant, vous ne savez pas où et quel est ce lieu dans lequel vous avez été emmené et retrouvé par le pasteur, vous ne savez pas comment le pasteur a su que vous étiez détenu dans ce lieu en particulier, vous ne savez pas non plus comment le pasteur a fait pour organiser votre libération (Rapport d'audition pp.12, 13). Vous dites que le pasteur ne vous a rien dit à ce sujet. Or, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que le pasteur ne vous ait pas entretenu sur ces questions ou que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces points fondamentaux concernant votre détention. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre détention.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations et de celles de votre soeur que vos propos respectifs présentent des contradictions portant sur des points clés de votre demande d'asile.

Ainsi, votre soeur déclare qu'après que vous ayez surpris [A.P.] en train de l'agresser, elle vous a expliqué que deux agressions avaient déjà eu lieu auparavant. Vous allez ensuite tous les deux parler à votre mère de l'évènement. Votre soeur explique à ce sujet : « [B.] a dit à ma mère, parce que il ignorait que ma mère était au courant, il lui a dit que cet homme m'a déjà violé deux fois, car il ignorait que ma mère était au courant » (Rapport d'audition [M.E.] p.18). Or, interrogé sur le même évènement, vous déclarez quant à vous qu'avant que vous n'alliez parler à votre mère, votre soeur vous avait déjà dit que votre mère était au courant des deux précédentes agressions d'[A.] à son égard (Rapport d'audition pp.11, 14). Ces incohérences portent sur un élément important de votre récit à savoir l'évènement déclencheur de votre départ de votre domicile et la réaction de votre mère face à ces évènements. Ces versions différentes entament la crédibilité générale de votre récit.

De plus, concernant d'éventuelles recherches à votre égard après votre départ de votre domicile, vos propos sont restés contradictoires. En effet, vous affirmez pour votre part que vous n'êtes au courant d'aucune recherche à votre égard ou d'un quelconque contact entre le pasteur et votre mère (Rapport d'audition p.13). A contrario, votre soeur explique que le pasteur était en contact avec votre mère, qu'il la voyait et lui rendait visite au marché, qu'elle lui avait dit que vous aviez disparu, votre soeur et vous, et qu'[A.P.] la soupçonnait de vous avoir aidé à fuir (Rapport d'audition [M.E.] pp.7, 21, 22), Cependant, il n'est pas crédible que vos déclarations divergent sur des évènements importants à la base de votre demande d'asile, à savoir les recherches éventuelles et les nouvelles de votre mère après votre fuite. Ces contradictions entachent la crédibilité générale de vos déclarations et particulièrement des évènements survenus lorsque vous vous êtes réfugiés chez le pasteur.

Ensuite, concernant les éventuels contacts que vous pourriez avoir avec le pasteur depuis votre départ du Malawi, personne qui vous a hébergés puis aidés à quitter le pays, vous affirmez que vous n'avez jamais été en possession du numéro du pasteur (Rapport d'audition p.8). Quant à votre soeur, elle déclare que vous aviez bien son numéro, que vous avez tenté de l'appeler plusieurs fois après votre

arrivée en Belgique mais sans succès et que depuis, vous avez perdu son numéro de téléphone (Rapport d'audition [M.E.] p.23). Vos déclarations contradictoires sur ce point nuisent à la crédibilité générale de votre récit et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, le Rwanda. Par ailleurs, au vu des éléments relevés dans la présente décision, les faits que vous invoquez à la base de votre départ du Malawi, pays où vous résidiez, ne peuvent être considérés comme crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2 En ce qui concerne la requérante, M.E.

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et sans affiliation politique. Vous êtes la soeur de [K.B.] (dossier CG : [***] - OE : [***]).*

En 2005, vos parents, votre frère et vous-même quittez le Rwanda pour le Malawi où vous vous établissez et où vos parents commencent une activité commerciale.

En 2009, votre père quitte le domicile pour cause de mésentente conjugale, vous ne le reverrez plus.

Quelques mois après le départ de votre père, votre mère se met en ménage avec un Malawite dénommé [M.P.], il s'installe à votre domicile. Le frère de Mohamed, [A.P.], est policier et vient régulièrement vous rendre visite.

En 2011, [A.P.] commence à vous faire des cadeaux et des avances, il souhaite que vous soyez sa femme, ce que vous refusez.

En juin 2011, [A.P.] vient vous rendre visite alors que vous êtes seule à la maison. Il porte atteinte à votre intégrité physique. Le même jour, vous en parlez à votre mère mais cette dernière ne vous croit pas.

En septembre 2011, [A.P.] porte une nouvelle fois atteinte à votre intégrité physique. Vous en reparlez une nouvelle fois à votre mère qui vous explique qu'[A.] désire vous épouser et qu'il serait plus sage d'accepter, ce dernier étant policier et ayant de l'argent, votre mère trouve ses intérêts dans ce mariage. Vous parlez de ces évènements à un pasteur qui vous promet de vous aider.

En décembre 2011, [A.P.] tente une nouvelle fois de porter atteinte à votre intégrité physique. Au même moment, votre frère [B.] rentre dans la chambre et le surprend. Il lui saute dessus, [A.] le pousse et sort de votre domicile. Au retour de votre mère, vous lui racontez l'évènement, elle ne prend pas en compte vos plaintes. Au même moment, [A.P.] revient à votre domicile et arrête votre frère, prétextant devoir lui poser des questions.

Le lendemain, vous allez chez le pasteur et lui relatez l'arrestation de votre frère.

Le lendemain, vous retournez chez le pasteur et y retrouvez votre frère. Le pasteur vous propose de vous réfugier chez lui jusqu'à ce qu'il trouve une solution. Votre frère et vous-même y séjournerez plus d'un mois. Le pasteur décide d'organiser votre départ du pays.

Le 28 janvier 2012, vous quittez le Malawi à destination de la Belgique accompagnée de votre frère, d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 31 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineure d'âge, née le 6 mai 1995 mais l'Office des Etrangers a émis un doute quant à votre âge en date du 31 janvier 2012 et un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 2 mars 2012 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël. La conclusion de l'évaluation de votre âge établit qu'à la date du 2 mars 2012, vous aviez un âge de 20,3 avec un écart type de 2 ans. Considérant que vous êtes âgée de plus de 18 ans, votre prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit le 13 mars 2012.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de souligner que votre crainte de persécution doit être analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, le Rwanda.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition n'avoir aucun statut officiel au Malawi, pays dans lequel vous résidez depuis 2005. Vous dites n'y avoir aucun document et n'avoir introduit aucune procédure pour y acquérir un droit de séjour ou une protection (Rapport d'audition pp.8, 9). Vous spécifiez par ailleurs être de nationalité rwandaise. Conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, point 90 : « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié. » Or, il apparaît que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Rwanda ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous prévaloir de la protection du pays dont vous avez la nationalité, vous affirmez ne pas pouvoir retourner au Rwanda car votre père y avait été emprisonné puis relâché mais que les personnes à cause desquelles il avait été emprisonné désiraient de nouveau le faire emprisonner. Vous expliquez également avoir quitté le Rwanda en 2005 avec votre famille car votre père y possédait plusieurs maisons et que ces maisons ont été rasées par le gouvernement pour en construire d'autres plus modernes, vos parents n'avaient plus de travail et ont quitté le Rwanda (Rapport d'audition p.9). Cependant, vous ne savez pas pour quelles raisons votre père avait été emprisonné, vous ne savez pas non plus qui sont ces personnes qui désiraient de nouveau le faire emprisonner ni pour quelles raisons (Rapport d'audition pp.9, 22). Vous affirmez qu'en cas de retour au Rwanda on pourrait vous rechercher à cause de votre lien de filiation (Rapport d'audition p.22). Ces propos imprécis et peu circonstanciés quant aux problèmes de votre père au Rwanda et aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous y prévaloir de la protection des autorités ne permet pas de croire en la crédibilité de vos déclarations sur vos craintes de persécution à l'égard du pays dont vous avez la nationalité.

Deuxièmement, s'agissant des faits de persécution pour lesquels vous affirmez avoir quitté le Malawi, vos propos présentent des méconnaissances ainsi que des contradictions avec les déclarations de votre frère, [B.K.] (dossier [*]), portant sur des éléments clés de votre récit d'asile et ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.**

Ainsi, concernant le projet de mariage forcé auquel vous affirmez devoir être soumise, vos propos sont restés trop inconsistants. En effet, vous expliquez qu'après qu'[A.] ait porté une deuxième fois atteinte à votre intégrité physique, votre mariage a commencé à être organisé par votre mère, Mohamed, votre beau-père et [A.] (Rapport d'audition p.16). Cependant, vous ne disposez d'aucune information concernant ce mariage à venir : vous ne savez pas quand il devait avoir lieu, vous ne savez pas où il

devait avoir lieu, vous ne savez pas s'il allait s'agir d'un mariage religieux, [A.] étant pourtant musulman (Rapport d'audition p.16). Vous affirmez ne pas vous être renseignée sur ces points. Quant à [A.P.], vous affirmez qu'il est policier mais ne connaissez ni son grade ni son affectation, vous affirmez qu'il a déjà une famille mais n'en savez pas plus à ce sujet (Rapport d'audition p.20). Alors que vous affirmez que votre mariage est organisé et prévu et au vu de l'importance de cet évènement, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris connaissance de tels éléments centraux sur ce futur mariage ou que vous ne vous soyez pas renseignée sur ces points. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre récit quant au mariage auquel vous déclarez devoir être forcée.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations et de celles de votre frère que vos propos respectifs présentent des contradictions portant sur des points clés de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez qu'après que votre frère ait surpris [A.P.] en train de vous agresser, vous lui avez expliqué que deux agressions avaient déjà eu lieu auparavant. Vous allez ensuite tous les deux parler à votre mère de l'évènement, votre frère lui parle alors des deux précédentes agressions d'[A.] à votre égard car il ne savait pas qu'elle était au courant. Vous expliquez à ce sujet : « [B.] a dit à ma mère, parce que il ignorait que ma mère était au courant, il lui a dit que cet homme m'a déjà violée deux fois, car il ignorait que ma mère était au courant » (Rapport d'audition p.18). Or, votre frère déclare quant à lui que vous lui aviez effectivement parlé des deux précédentes atteintes à votre intégrité physique de la part d'[A.] mais que vous lui aviez également dit que votre mère était au courant de ces agressions. (Rapport d'audition [K.B.] pp.11, 14). Ces incohérences portent sur un élément important de votre récit à savoir l'évènement déclencheur de votre départ de votre domicile et la réaction de votre mère face à ces évènements. Ces versions différentes entament la crédibilité générale de votre récit.

De plus, concernant d'éventuelles recherches à votre égard après votre départ de votre domicile, vos propos sont restés contradictoires. Pour votre part, vous expliquez que le pasteur était en contact avec votre mère, qu'il la voyait et lui rendait visite au marché, qu'elle lui avait dit que vous aviez disparu, votre frère et vous, et qu'[A.P.] la soupçonnait de vous avoir aidés à fuir (Rapport d'audition pp.7, 21, 22), Quant à votre frère [B.] , il explique qu'il n'est au courant d'aucune recherche à votre égard ou d'un quelconque contact entre le pasteur et votre mère (Rapport d'audition [K.B.] p.13). Cependant, il n'est pas crédible que vos déclarations divergent sur des évènements importants à la base de votre demande d'asile, à savoir les recherches éventuelles et les nouvelles de votre mère après votre fuite. De même, il n'est pas crédible que vous ayez eu connaissance de telles informations sans que votre frère ne le sache, par vous-même ou encore par le pasteur. Ces contradictions entachent la crédibilité générale de vos déclarations et particulièrement des évènements survenus lorsque vous vous êtes réfugiés chez le pasteur.

En outre, concernant les éventuels contacts que vous pourriez avoir avec le pasteur, personne qui vous a hébergés puis aidés à quitter le pays, vous expliquez que vous aviez bien son numéro, que vous avez tenté de l'appeler plusieurs fois après votre arrivée en Belgique mais sans succès et que depuis, vous avez perdu son numéro de téléphone (Rapport d'audition p.23). Interrogé sur le même sujet, votre frère affirme quant à lui que vous n'avez jamais été en possession du numéro du pasteur (Rapport d'audition [K.B.] p.8). Vos déclarations contradictoires sur ce point nuisent à la crédibilité générale de votre récit et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, le Rwanda. Par ailleurs, au vu des éléments relevés dans la présente décision, les faits que vous invoquez à la base de votre départ du Malawi, pays où vous résidiez, ne peuvent être considérés comme crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistante.

En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante des requêtes, il peut être déduit de leurs dispositifs que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil qu'il réforme les décisions entreprises et leur reconnaissse la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, qu'il annule les décisions litigieuses (requêtes, pages 4 et 5).

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes déposent en annexe des requêtes un article de presse, inventorié et intitulé « L'enregistrement des terres divise les Rwandais », daté du 11 février 2010. Elle dépose également un article issu d'Internet « Rwanda : 215 mineurs en détention seront mis en liberté », daté du 1^{er} avril 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en précisant d'une part, que la crainte de persécution alléguée doit être analysée par rapport aux pays dont elles ont la nationalité, le Rwanda, et en relevant ensuite que les propos de celles-ci présentent des méconnaissances et des contradictions entre les déclarations du requérant et de la requérante.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. La détermination du pays de protection des parties requérantes

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre

« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.2 En l'espèce, les requérants allèguent, sans que ce soit contesté par la partie défenderesse, être de nationalité rwandaise et n'avoir, au Malawi, aucun statut officiel alors qu'ils y résident depuis 2005. Il convient, dès lors, et en application des principes rappelés ci-avant d'analyser la demande des requérants par rapport au pays dont ils ont la nationalité, en l'occurrence, le Rwanda.

8. Discussion

8.1 Le Conseil examine, en premier lieu, si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

8.2 La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elle démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'aient pas accès à cette protection.

8.3 Le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif, que les parties requérantes expliquent ne pas pouvoir se prévaloir de la protection du Rwanda pour les faits allégués au Malawi dès lors que leur père y aurait été emprisonné puis relâché et que leurs parents auraient fui le pays, leurs biens immobiliers étant été rasés et n'ayant plus de travail. Le Conseil relève les importantes méconnaissances des requérants sur les raisons du départ de leurs parents et constate que les explications avancées en termes de requêtes ne sont pas de nature à renverser ce constat.

En effet, celles-ci se bornent à rappeler « le manque d'information des requérants concernant les problèmes de leurs parents [car] (...) mineurs, ils ne pouvaient pas s'immiscer dans les affaires des adultes et étaient tenus à l'écart pour être protéger (sic) » et qu' « ignorant le pourquoi des problèmes rencontrés par leurs parents, lesquels ont d'ailleurs été contraints de fuir le Rwanda, il est probable que les requérants pourraient subir des représailles en cas de retour au pays » et qu' « il n'est certainement

pas faux de prétendre que les représentants (sic) risquent d'être menacés en cas de retour au Rwanda, pays dont ils ignorent d'ailleurs tout et dans le cas, ils n'ont plus aucune attaché » (requêtes, page 3). Or, ces seules affirmations, de par leur caractère vague et nullement étayé, ne suffisent pas à démontrer que leurs autorités nationales seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les articles de presse déposés par les parties requérantes ne permettent pas d'apporter un éclairage différent sur cette question, celles-ci n'apportant d'ailleurs en termes de requête aucune explication quant au dépôt de ces informations et quant au lien avec les cas d'espèce présentement analysés.

Il n'est en conséquence nul besoin de procéder à l'analyse des faits tels qu'allégués par les requérants, les motifs des décisions litigieuses y relatifs étant sur ce point totalement surabondants.

8.4 Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, celles-ci ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elles relatent.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE